



**PREFECTURE DE PARIS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil départemental normal :**

**N° NV574 - 16 FÉVRIER 2016**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

201647-0008 - arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte unique (lot n°5) de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2ème

201615-0037 - arrêté 2016-DT75-030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA "ANPAA 75"

201646-0030 - arrêté prononçant la main levée de la mise en demeure de M. Victor Emmanuel GUISADO PINTO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage à droite, gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 65 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9ème

## Assistance publique - hôpitaux de Paris

201646-0033 - avis de recrutement à l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de 7 postes d'Adjoint Administratif 2ème classe au titre de 2016

201646-0035 - avis de recrutement à l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de 13 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au titre de 2016

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201646-0037 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809348113 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme ALVAREZ MEILAN

201646-0038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 807946264 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme GET SPORTY

201646-0039 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818078206 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme LUPINKO Quentin

201646-0040 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 817947161 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme N106 - Ouihelp

201646-0041 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 818171514 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme VIALATTE Marie

## Préfecture de Paris

201635-0032 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

201635-0033 - Arrêté préfectoral accordant au CABINET JOURDAN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

201635-0034 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS Immo de France Rhône une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201647-0008**

**Signé le mardi 16 février 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4ème étage porte unique (lot n°5) de l'immeuble sis 2, rue des Panoramas à Paris 2ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16020268

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage porte unique (lot n°5) de l'immeuble sis **2, rue des Panoramas à Paris 2<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-2, 32 et 120 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 février 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage porte unique (lot n°5) de l'immeuble sis **2, rue des Panoramas à Paris 2<sup>ème</sup>**, propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PANORAMA HLP, 440, Rte de Tavan à SAINT-JORIOZ (74410), et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CRAUNOT S.A., 6, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 février 2016 susvisé que le logement du 4<sup>ème</sup> étage, ouvert et inoccupé, est souillé de fientes des pigeons sur toute la surface au sol et sur le mobilier ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 février 2016, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PANORAMA HLP, 440 Rte de Tavan à SAINT-JORIOZ (74410), de se conformer dans un délai de **UN JOUR** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 4<sup>ème</sup> étage porte unique (lot n°5) de l'immeuble sis **2, rue des Panoramas à Paris 2<sup>ème</sup>** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser toutes les pièces du logement ;**
2. **clore toutes les ouvertures par lesquelles les pigeons peuvent s'introduire et circuler dans le bâtiment et notamment les fenêtres et les portes ;**
3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PANORAMA HLP en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2016**  
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris,  
 et par délégation,  
 Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201615-0037**

**Signé le vendredi 15 janvier 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté 2016-DT75-030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA "ANPAA 75"

**Arrêté N° 2016 – DT75 - 030**  
**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR**  
**L'ANNEE 2015**  
**DU CSAPA « ANPAA 75 »**  
**180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris**  
**FINESS : 75 081 266 1**

**GERE PAR**  
**L'association « ANPAA »**  
**56 rue de Clignancourt 75018 Paris**  
**FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

---

---

**VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris;

**VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « ANPAA 75 » 180 bis, rue Jean Jaurès 75018 Paris n° FINESS : 75 081 266 1 pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre par la Délégation territoriale de Paris;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 17 décembre 2015 ;

**Considérant** La décision finale en date du 15 janvier 2016 ;



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses du CSAPA « ANPAA 75 » sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 599
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 574 429
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	448 411
	- Dont CNR	74 354
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	
	<b>Total dépenses</b>	<b>2 151 439</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	2 129 069
	Dont CNR <b>[B]</b>	74 354
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 370
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	7 000
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 2 061 715,00 €  
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 2 129 069,00 €  
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : l'excédent de 14 512 € est affecté :

- A la réserve de compensation des déficits pour 7 512 €
- A la réduction des charges d'exploitation pour 7 000 €

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à 2 129 069 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 177 422,42 €.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 10 800 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 74 354 € sont accordés.

### **ARTICLE 5 :**

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : 2 061 715 €

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à 171 809,58 €.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

### **ARTICLE 8 :**

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) et au CSAPA « ANPAA 75 ».

Fait à Paris, le 15 janvier 2016

Pour le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle  
Médico-social

Laure LE COAT



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0030**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris**

arrêté prononçant la main levée de la mise en demeure de M. Victor Emmanuel  
GUISADO PINTO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du  
local situé au 6ème étage à droite, gauche, porte fond droite de l'immeuble sis 65 rue  
Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

Dossier n° : 07040117

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur Victor Emmanuel GUISSADO PINTO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage à droite, gauche, porte fond droite de l'immeuble sis **65 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007, mettant en demeure Monsieur Victor Emmanuel GUISSADO PINTO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage à droite, gauche, porte fond droite (lot de copropriété n°105), de l'immeuble sis 65 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup> (références cadastrales : AD0061) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 janvier 2016, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que le local susvisé a été regroupé avec les lots 91 et 106, que les trois lots ainsi réunis représentent un logement d'une superficie habitable de 15 m<sup>2</sup>, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007, mettant en demeure Monsieur Victor Emmanuel GUISSADO PINTO de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6<sup>ème</sup> étage droite, gauche, porte fond droite (lot de copropriété n°105), de l'immeuble sis 65 rue Jean-Baptiste Pigalle à Paris 9<sup>ème</sup>, est levé.

**Article 2.** -Le présent arrêté sera notifié à la nouvelle propriétaire, Madame Rozenn CHAPRON-BUAN, domiciliée 15 boulevard Volney - appartement 42 - 35700 RENNES. Il sera également affiché à la mairie du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0033**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

avis de recrutement à l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de 7 postes d'Adjoint Administratif 2ème classe au titre de 2016

A Publier au RAA de la Préfecture de Paris et des Hauts de Seine

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'APHP

du 22 février au 22 avril 2016 inclus

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'APHP.*

ASSISTANCE  HÔPITAUX  
PUBLIQUE DE PARIS

  
AGEPS

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**A L'AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE**  
**SITE DE PARIS – SITE DE NANTERRE**  
**DE 7 POSTES**  
**D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER**  
**DE 2EME CLASSE**  
**au titre de 2016**

*Application du Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière*

**Fonctions assurées**

Les Adjoints Administratifs Hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

**Conditions à remplir**

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↪ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↪ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↪ le casier judiciaire n°2 ne doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↪ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↪ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↪ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↪ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↪ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- ↪ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Adjoint Administratif

**Date limite de candidature**

au plus tard le **vendredi 22 avril 2016 inclus**  
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AGEPS**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**7 rue du Fer à Moulin**  
**BP 09**  
**75221 PARIS CEDEX 5**

**Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

**Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront le :

**Mercredi 11 mai 2016**

**Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

**Recrutement : nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Fait à Paris, le 15 février 2016

Nicole BOISSEAU

Adjointe au DRH







**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0035**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Assistance publique - hôpitaux de Paris**

avis de recrutement à l'Agence Générale des Equipements et Produits de Santé de 13 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au titre de 2016

A Publier au RAA de la Préfecture de Paris et des Hauts de Seine

A AFFICHER au sein du site et dans tous les sites de l'APHP

du 22 février au 22 mars 2016 inclus

*Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'APHP.*

ASSISTANCE  HÔPITAUX  
PUBLIQUE DE PARIS

  
AGEPS

**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**A L'AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE**  
**SITE DE PARIS – SITE DE NANTERRE**  
**DE 13 POSTES**  
**D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE**  
**au titre de 2016**

*Application du Décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris*

**Fonctions assurées**

Les Agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

**Conditions à remplir**

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- ↳ posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- ↳ jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- ↳ Le casier judiciaire n°2 de doit pas comporter de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- ↳ remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

**Formalités à accomplir**

**Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :**

- ↳ une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- ↳ un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- ↳ une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- ↳ un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae;
- ↳ une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Agent d'Entretien Qualifié

**Date limite de candidature**

au plus tard le **mardi 22 mars 2016 inclus**  
et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**AGEPS**  
**Direction des Ressources Humaines**  
**7 rue du Fer à Moulin**  
**BP 09**  
**75221 PARIS CEDEX 5**

**Sélection des candidats sur dossier**

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

**Calendrier des auditions**

Les auditions se dérouleront dans la période du :

**Mardi 5 avril au jeudi 7 avril 2016**

**Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement**

A l'issue de l'audition, la commission arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

**Recrutement : nomination et affectation**

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

**Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.**

Fait à Paris, le 15 février 2016

Nicole BOISSEAU

Adjointe au DRH





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0037**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 809348113 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)organisme ALVAREZ  
MEILAN



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809348113  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 février 2016 par Monsieur ALVAREZ MEILAN Adrian, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ALVAREZ MEILAN Adrian dont le siège social est situé 14, rue Boyer Barret 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809348113 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0038**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 807946264 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme GET SPORTY



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 807946264  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 février 2016 par Mademoiselle BENOLIEL Sarah, en qualité de présidente, pour l'organisme GET SPORTY dont le siège social est situé 128, rue de la Boetie 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807946264 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0039**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 818078206 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme LUPINKO  
Quentin





**DIRECCTE Ile-de-France**  
**Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 818078206**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 11 février 2016 par Monsieur LUPINKO Quentin, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme LUPINKO Quentin dont le siège social est situé 163, rue Saint Denis 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818078206 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0040**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 817947161 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)organisme N106 - Ouihelp



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 817947161  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 février 2016 par Monsieur BERCEGEAY Pierre-Emmanuel, en qualité de directeur général, pour l'organisme N106 - Ouihelp dont le siège social est situé 16bis, rue du Moulin Vert 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 817947161 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (75, 92, 93, 94)
- Aide mobilité et transport de personnes (75, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes âgées (75, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées (75, 92, 93, 94)
- Conduite du véhicule personnel (75, 92, 93, 94)
- Garde-malade, sauf soins (75, 92, 93, 94)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201646-0041**

**Signé le lundi 15 février 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le  
N° SAP 818171514 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) organisme VIALATTE  
Marie



**DIRECCTE Ile-de-France**  
**Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP 818171514**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 12 février 2016 par Mademoiselle VIALATTE Marie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VIALATTE Marie dont le siège social est situé 46, rue Monge 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 818171514 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 février 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201635-0032**

**Signé le jeudi 04 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS NUBIO  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS NUBIO dont le siège social est sis 50 rue Bichat à Paris 10ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente en ligne et de production de jus de fruits et légumes ultra frais, situé 4, Paul Bert à Paris 11ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable de l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance - UPECAD ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat SUD Commerce ;

Considérant que la SAS NUBIO a pour activité principale la production et la vente en ligne de produits alimentaires ;

Considérant que cette société propose des cures Detox à base de jus frais, bio et pressés à froid ;

Considérant que ces cures se déroulent sur une durée de 1, 3 ou 5 jours et que la majorité de la clientèle souhaite commencer sa cure le lundi matin ;

Considérant que les jus sont produits quotidiennement et livrés par coursier ou transport express à domicile, le soir même de la commande ou le lendemain matin ;

.../...

Considérant que les produits commercialisés ne contiennent aucun conservateur et n'ont une durée de vie supérieure à quatre jours ;

Considérant que pour répondre aux exigences de sa clientèle et compte tenu du fait que les jus produits ont une durée de vie très courte, il apparaît nécessaire que la production soit réalisée le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche du personnel concerné serait préjudiciable au public si la société n'était pas en mesure de livrer dès le lundi des produits frais et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de sa clientèle ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La SAS NUBIO dont le siège social est sis 50 rue Bichat à Paris 10ème, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié occupé dans son magasin de vente en ligne et de production de jus de fruits et légumes ultra frais, situé 4, rue Paul Bert à Paris 11ème.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS NUBIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le - 4 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE





**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201635-0033**

**Signé le jeudi 04 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral accordant au CABINET JOURDAN une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant au CABINET JOURDAN  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par le CABINET JOURDAN, syndicat de copropriété, situé 52, avenue du Général Leclerc à Paris 14<sup>ème</sup>, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'immeuble « Tour Plein Ciel », situé 25-27, boulevard Arago – 1-3, rue des Cordelières à Paris 13<sup>ème</sup> ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI CFDT ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale C.F.E.- C.G.C. de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges C.F.T.C. ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles Force Ouvrière – SNGCEI ;

Considérant que la « Tour Plein Ciel » est soumise à la réglementation en vigueur pour les immeubles de grande hauteur qui impose une présence 24 heures sur 24 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de contrôler le bon fonctionnement permanent des installations et de veiller ainsi à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné ;

.../...

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés de cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans l'immeuble concerné et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'immeuble « Tour Plein Ciel », situé 25-27, boulevard Arago – 1-3, rue des Cordelières à Paris 13ème.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CABINET JOURDAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

FAIT A PARIS, le   4   FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration

  
Olivier ANDRE



**PREFECTURE DE PARIS**

## **Acte n° 201635-0034**

**Signé le jeudi 04 février 2016**

**Préfecture de Paris**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS Immo de France Rhône une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS Immo de France Rhône  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS Immo de France Rhône, syndic de la résidence « Villiers Monceau », situé 50 cours Franklin Roosevelt à Lyon, tendant à obtenir, en application des articles précités, pour le compte du syndicat des copropriétaires, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier « Villiers Monceau », situé 66 avenue de Villiers à Paris 17ème ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

En l'absence de réponse de l'Union nationale de la propriété immobilière – UNPI ;

En l'absence de réponse de l'Union des syndicats de l'immobilier – UNIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat ICI CFDT des gardiens d'immeubles (immobilier, chambre de métiers, intérim) ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE-CGC de Paris ;

En l'absence de réponse du Syndicat des employés gardiens d'immeubles et concierges CFTC ;

En l'absence de réponse du Syndicat CGT des employés d'immeubles (concierges de la région parisienne) ;

En l'absence de réponse du Syndicat national des gardiens concierges et employés d'immeubles Force ouvrière – SNGCEI ;

Considérant que l'ensemble immobilier « Villiers Monceau » est une résidence comprenant 7 étages de logements et deux étages de parking, ainsi qu'un restaurant et un salon/bar;

Considérant que le déclenchement des alarmes implique une intervention d'une personne physique pour diriger les entreprises ou les forces de secours ou de l'ordre;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'organiser une activité de surveillance sept jours sur sept, afin de remplir des missions permettant de veiller à la sécurité et à la protection des occupants et des biens de l'ensemble immobilier concerné;

.../...

Considérant pour ces motifs que le repos simultané le dimanche des personnels chargés d'assurer cette surveillance serait préjudiciable aux personnes résidant dans les immeubles concernés et mettrait en cause une activité normale nécessaire au syndicat des copropriétaires si ces prestations habituelles ne pouvaient être assurées ce jour ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Le syndicat des copropriétaires est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement au personnel salarié chargé du gardiennage et de la surveillance de l'ensemble immobilier « Villiers Monceau », situé 66 avenue de Villiers à Paris 17ème ;

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté et sous réserve que la durée du repos hebdomadaire des salariés concernés soit égale à 35 heures consécutives (24 heures pour le repos hebdomadaire et 11 heures pour le repos quotidien).

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Le syndicat des copropriétaires devra par ailleurs se conformer aux dispositions de l'article 19 de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, qui prévoit que le salarié assurant une permanence le dimanche doit bénéficier :

- soit d'une rémunération supplémentaire égale à un trentième de la rémunération globale brute mensuelle conventionnelle et d'un repos compensateur de même durée dans la quinzaine qui suit,
- soit d'une rémunération supplémentaire égale à deux trentièmes de la même rémunération.

Toute permanence partielle sera rémunérée sur ces bases, prorata temporis.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Immo de France Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 4 FEV. 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation,  
le directeur de la modernisation et de l'administration,

  
Olivier ANDRE